

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVED

7 rue du docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : VI 08/10/25 UD36 VAT20250509
Code AIOT : 0010007319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement COVED implanté Le Porteau 36700 Châtillon-sur-Indre. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incendie dans le casier B7b de l'ISDND le 30/09/2025, probablement dû à une batterie lithium, aucun blessé ni dégât matériel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- Le Porteau 36700 Châtillon-sur-Indre
- Code AIOT : 0010007319

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND située sur les communes de Le Tranger et de Châtillon sur Indre, autorisée par arrêté préfectoral n°2011347-0001 du 13 décembre 2011, la déchetterie sur site est réglementée par le même arrêté préfectoral. L'ISDND a fait l'objet d'une prolongation de la durée d'exploitation pour une durée de 2 ans le 22 juin 2023.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	EAUX D'EXTINCTION	AP Complémentaire du 18/12/2012, article 5.3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	PUITS A LIXIVIATS	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.64	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ACCIDENT	Code de l'environnement du 07/10/2025, article 512-69	Sans objet
2	EAUX D'EXTINCTION	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1,1,66	Sans objet
4	SYSTÈME DE DETECTION	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 7.5.1.1	Sans objet
5	SYSTÈME DE DETECTION	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 7.51.2	Sans objet
6	POI	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 7.8.1.2	Sans objet
7	POI	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 7.8.1.2	Sans objet
8	POI	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 7.8.1.2	Sans objet
9	DECHETS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ACCIDENT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2025, article 512-69
Thème(s) : Situation administrative, DECLARATION+RAPPORT
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé le matin du 30/09/2025 l'inspection des installations classées par téléphone d'un incendie qui s'est déclenché au sein de casier B7 (alvéole B7b), à proximité du quai de déchargement, les maires des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger ont été informés le matin même, le maire de Châtillon sur Indre et le vice-président de la communauté de communes de Châtillon en Berry se sont déplacés sur le site. Le feu a été détecté par la caméra thermique présente aux abords du quai de déchargement et l'alarme s'est enclenchée, aucun dégât humain et matériel n'est à déplorer, ci-dessous le déroulé de la journée: - 06H12 déclenchement alarme incendie - 06h18 appel pompiers par l'agent d'astreinte - 06h22 arrivée de l'agent d'astreinte incendie (COVED) + coupure des réseaux gaz - 07h00 arrivée des secours - 08h33 le feu est circonscrit, la zone est arrosée par les secours avec une recherche des points chauds - 10h15 départ des sapeurs pompiers - 14h30: Le casier a été recouvert par de l'argile en stock à proximité du quai de transfert, l'exploitant a transmis une photo de la couverture le 03/10/2025. Les engins présents sur site ont permis de remblayer rapidement la zone (pelleur + 2 tombereaux). L'exploitant a fait usage d'un drone avec caméra thermique pour cibler l'action des sapeurs pompiers, ils n'ont pas fait usage de mousse incendie, l'eau a été pompée dans la réserve incendie BR1 située à proximité du quai de déchargement.

L'activité du site a été interrompue et une surveillance continue du site a été réalisée du 30/09/2025 10h15 jusqu'au 01/10/2025 08h00, une société de gardiennage était présente sur site du 30/09/2025 17h00, jusqu'au 01/10/2025 08h00. En l'absence de nouveaux départs de feu, le site a ré-ouvert ses portes le lendemain. Les eaux d'extinction ont été confinées dans les bassins à lixiviats à l'entrée du site jusqu'à la visite d'inspection, à la demande de l'inspection des installations classées. Les déchets brûlés (environ 100 m3) ont été isolés pour prévenir un départ de feu puis remis dans le casier. L'exploitant a transmis la fiche de notification d'accident le 02/10/2025, la télédéclaration de l'accident a été réalisée par l'exploitant le 17/10/2025 à 11h47 (événement SP2-DIAIC-251017-4KfDVY). L'exploitant a transmis le rapport d'accident le 10/10/2025 (fiche RETEX COVED). Selon les déclarations de l'exploitant, le feu était centré et superficiel et n'a pas atteint la géomembrane, la fosse ayant une profondeur de 18 m, ni les puits à lixiviats qui sont excentrés, le dôme de matériaux inertes a pu faire barrage et limiter l'extension du feu. L'inspection a pu constater lors de la visite que la membrane visible sur les bords était en bon état, d'autre part l'inspection a pu visionner les vidéos de surveillance, une explosion est visible (probablement batterie type lithium endommagée), puis les flammes se sont vite répandues sur le casier en émettant un nuage de fumées opaques visible à distance. Selon les déclarations de l'exploitant, l'incendie a été très bien maîtrisé par les services de secours et le personnel COVED. Les membres de la CSS ont été informés des circonstances de l'incendie lors de la CSS du 14/10/2025. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : EAUX D'EXTINCTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1,1,66
Thème(s) : Risques accidentels, TRAITEMENT EAUX EXTINCTION
Prescription contrôlée : Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des alvéoles, seront reprises via le drainage de fond d'alvéole et évacuées vers les lagunes de stockage des lixiviats. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées sur site ou comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.
Constats : Les eaux d'extinction d'incendie ont été entraînées en fond de fosse et collectées via le circuit de collecte des lixiviats, ces lixiviats sont traités en externe car l'évapoconcentrateur n'est pas fonctionnel. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : EAUX D'EXTINCTION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2012, article 5.3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, CONFINEMENT EAUX EXTINCTION
Prescription contrôlée : En cas de pollution accidentelle (eaux d'extinction d'un éventuel incendie notamment), des vannes de fermeture permettront d'isoler les bassins tampons afin d'effectuer des analyses permettant d'autoriser ou non le rejet vers le milieu naturel dans les limites indiquées dans le présent arrêté.
Constats : Les eaux d'extinction sont collectées via le réseau de collecte des lixiviats, qui sont envoyées et traitées par la STEP de Châteauroux. L'extinction de l'incendie a été faite avec des lances à eau, pas d'utilisation de mousse. L'exploitant devra transmettre les résultats d'analyses des lixiviats envoyés à la STEP de Châteauroux suite à l'incendie du 29/09/25. Écart constaté : pas de transmission des résultats d'analyse des lixiviats envoyés en STEP
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : SYSTÈME DE DETECTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 7.5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, CAMERAS DETECTION INFRAROUGE
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de caméras à détection infrarouge qui surveille l'intégralité de l'alvéole en cours d'exploitation, la zone de déchets ouverte étant balayé par au moins 2 capteurs.
Constats : Le casier B7b en cours d'exploitation est surveillé par 4 capteurs à flamme, 1 caméra thermique infrarouge avec détection en instantané et en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : SYSTÈME DE DETECTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 7.51.2
Thème(s) : Risques accidentels, ALARME
Prescription contrôlée : Ce réseau de caméras est relié à une alarme dans le bâtiment administratif et à un appel 24h/24 vers le responsable d'exploitation ou un cadre d'astreinte.
Constats :

Le réseau de caméras est relié à une alarme et à une centrale dédiée au groupe PAPREC, ANTHERA, disponible 24h/24. Une alerte SMS/mail est aussitôt transmise au responsable d'exploitation et au cadre d'astreinte, un numéro vert est également disponible en cas d'accident. La procédure d'alerte est décrite dans le P.O.I mis à jour le 11/03/2024 et transmis le 08/10/2025 par l'exploitant. L'exploitant réalise 2 rondes dans la journée: - 1 en interne: 2h après le dernier apport de déchets, l'agent est équipé d'une caméra portable. - 1 par la société externe GARIC, 2 rondes sont réalisées le week-end, la société de gardiennage dispose d'un registre de relevé et d'une procédure "fiche de travail- rondes incendie" référencée IT TRI 015 01(juillet 2020). L'inspection a procédé à la vérification par échantillonnage du registre de relevé des rondes, la société de gardiennage a renseigné 1 ronde la veille de l'incendie (29/09/25) de 19h45 à 20h15, un relevé de températures de la caméra thermique (max 20°C, min 12°C) a été réalisé ainsi qu'un contrôle visuel, avec la mention "ok" . Concernant le contrôle interne, le registre "Document unique contrôles d'activité 1" est bien renseigné, l'agent a réalisé la veille de l'incendie une tournée à 16h15, la température maximale relevée sur la caméra thermique est de 30°C. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 7.8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, CONTENU POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un POI relatif au risque incendie et aux moyens d'intervention.[...]. Ce plan doit comporter les pièces suivantes: [...].
Constats : L'exploitant dispose d'un P.O.I mis à jour le 11/03/2024 et transmis à l'inspection des installations classées le 08/10/2025. Ce POI comporte bien les informations exigées. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 7.8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, EXERCICE
Prescription contrôlée : L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, [...], cela inclut notamment: l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, [...].

Constats : L'exploitant a réalisé en 2025, 2 exercices d'intervention le 23/04/2025 et le 21/08/2025. L'inspection a procédé à la vérification du compte-rendu de l'exercice réalisé le 21/08/2025, il s'agissait d'un exercice incendie déclenché par un D3E dans le casier en cours d'exploitation, l'incendie a été maîtrisé en 18 minutes en utilisant la motopompe dédiée disponible au niveau du quai de déchargement, qui a mis 5 minutes pour fonctionner, cet exercice a permis de mettre en place des actions d'amélioration et la procédure de mise en route de la motopompe a été révisée en conséquence. Le personnel a été formé par une entreprise extérieure à l'intervention/évacuation sur site le 28/04/2025. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 7.8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, MISE A JOUR
Prescription contrôlée : Le POI est mis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable.
Constats : L'exploitant dispose d'un P.O.I mis à jour le 11/03/2024 et transmis à l'inspection des installations classées le 08/10/2025. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I
Thème(s) : Risques accidentels, CONTRÔLE VISUEL
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant [...] réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, un contrôle visuel est réalisé à chaque déchargement. L'exploitant dispose d'un caméra située au niveau du quai de déchargement, les images et les enregistrements sont disponibles sur un écran en continu au bureau. L'inspection a procédé à la vérification des derniers déchargements réalisés la veille de l'incendie le 29/09/2025, les 2 derniers déchargements proviennent de : - 12h39: PAPREC La Riche (37), code déchet 19.12.12/ 20.220 tonnes - 14h59: Déchetterie de Valençay (36), code déchet 20.03.07/ 2.740 tonnes

La vidéo du dernier déchargement a été visionnée par l'inspection (date: 29/09/2025 à 15h44), l'engin est bien présent lors du déchargement dans le casier, l'agent visualise le déchargement (cf. photo). A la demande de l'inspection, l'exploitant devra adresser à ses clients un courrier de rappel concernant les déchets interdits en ISDND et un rappel sur les règles à respecter et leurs responsabilités en cas d'accident. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PUIT A LIXIVIATS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.64
Thème(s) : Risques accidentels, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents [...]. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, les puits de collecte des lixiviats n'ont pas été impactés par l'incendie du 30/09/25 car ils sont situés en dehors de la zone qui a pris feu, il en est de même pour les forages à biogaz. Lors de l'incendie, les eaux d'extinction ont été collectées dans le réseau de collecte des lixiviats et la collecte de biogaz n'a pas été perturbée. L'exploitant devra vérifier les réseaux de collecte de la zone impactée par l'incendie et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées. Écart constaté: absence de vérification du bon état des réseaux de collecte des effluents
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois